



## Arrêt

**n° 118 802 du 13 février 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 12.06.2013 (...) par laquelle l'Office des Etrangers rejette la demande de régularisation qu'il avait introduite le 12.10.2009 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire daté du 12.06.2013 et notifié le 13.06.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN CRAEYNEST loco Me G. KIABU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 17 février 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 19 février 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise le 9 juin 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision confirmée par l'arrêt n° 28.992 du Conseil du 23 juin 2009.

**1.2.** Le 26 août 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

**1.3.** Le 12 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 6 octobre 2010 et 24 janvier 2011. Cette demande a été rejetée le 2 mai 2011 et un ordre de quitter le territoire a été pris. Ces décisions ont fait l'objet d'un retrait le 16 mai 2012. Le recours introduit contre les décisions du 2 mai 2011 a été rejeté par l'arrêt n° 87.542 du 2 mai 2011.

1.4. Le 16 mai 2012, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 96.267 du 31 janvier 2013.

1.5. En date du 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour : l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009, n° 196.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document que la demande d'asile qu'il a introduite le 19.02.2008 a été clôturée négativement le 23.06.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'il s'est dès lors mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221), l'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux, et avoir suivi des formations scolaire et informatique. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*L'intéressé produit, à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la Société « Maison la Congolaise ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».*

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.06.2009 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; de la violation de l'art.26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. En une première branche, il constate que la partie défenderesse fonde, à nouveau, la décision attaquée sur une prétendue insuffisance de motifs justifiant une régularisation. Or, il relève que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19 juillet 2009 était parfaitement applicable. Il ajoute même que, postérieurement à l'annulation de ladite instruction, le Secrétaire d'Etat de l'époque s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères de cette dernière en vertu

de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, il estime que lors du dépôt de sa demande de régularisation, il pouvait légitimement se fonder sur les critères de l'instruction.

Par ailleurs, il constate que la motivation de la décision attaquée manque à nouveau en droit au même titre que la décision de rejet datant du 16 mai 2012, laquelle a pourtant fait l'objet d'une annulation dans la mesure où cette dernière ne lui permettait pas de déterminer en quoi sa situation ne justifiait pas une régularisation. En effet, aucun élément objectif ne venait soutenir la thèse de la partie défenderesse.

Il souligne que l'arrêt d'annulation du Conseil du 31 janvier 2013 a constaté le défaut du respect de l'obligation de motivation formelle par la partie défenderesse et il estime que le raisonnement de cet arrêt est également valable en ce qui concerne la décision attaquée.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse examine, à nouveau, l'argument relatif à sa bonne intégration afin de refuser l'autorisation de séjour. Or, il n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir noué des liens sociaux dits « *précaires* » du fait de sa situation irrégulière, justifierait que ces liens ne puissent aboutir à une régularisation.

A cet égard, il fait référence à une étude de novembre 2011 de l'institut Emile Vandervelde portant sur la régularisation de 40.000 à 45.000 personnes dont certaines en situation irrégulière, et ce dans le cadre de la campagne de régularisation de 1999. Il souligne que ces régularisations étaient fondées sur des critères tels que la présence d'enfants scolarisés, sur des procédures d'asile excessivement longues et sur un ancrage social durable. Il constate qu'il en a été de même pour les demandes de régularisation fondées sur l'instruction du 19 juillet 2009. Dès lors, il relève que les régularisations n'ont pas été « *freinées* » par le caractère irrégulier du séjour.

Il considère que la partie défenderesse a violé le principe général de non-discrimination et d'égalité des traitements en estimant que l'irrégularité du séjour n'est pas fondée à justifier une régularisation sur la base de l'ancrage local durable.

Ainsi, il estime remplir les critères afin d'être régularisé, en ce qu'il a prouvé son intégration, la longueur de son séjour, sa possibilité de travailler, ses tentatives de régularisation. Il n'apparaît pas que ces éléments sont contestés par la partie défenderesse. Or, cette dernière l'a discriminée par rapport aux personnes régularisées sur la base de l'ancrage local durable alors qu'elles se trouvaient également en situation irrégulière.

Il s'en réfère à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre un droit autonome et indépendant à ne pas être discriminé. De plus, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution précisent qu'il ne peut être créé de différences de traitement discriminatoires entre les Belges et les étrangers ou entre les étrangers entre eux. Il fait référence à un enseignement de la Cour constitutionnelle à ce sujet.

Il considère que les personnes en situation irrégulière qui ont été régularisées en 1999 ou sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 se trouvent dans des situations comparables et que, dès lors, la différence de traitement ne repose sur aucun but légitime.

**2.3.** En une seconde branche, il déclare que l'irrégularité de sa situation ne peut justifier l'octroi ou le refus d'une régularisation.

En effet, il précise que le fait que son intégration se soit passée durant une période d'irrégularité ne peut constituer une condition d'exclusion de la procédure de régularisation au risque d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi sa situation ne peut justifier une régularisation. Dès lors, l'argumentation de la décision attaquée n'est pas motivée de manière complète, suffisante et concrète.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.1.2.** Concernant plus spécifiquement l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

**3.1.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**3.1.4.** En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux arguments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, le contrat de travail ainsi que son intégration sur le territoire belge et son choix de se maintenir sur le territoire belge.

L'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse, s'inscrivant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, les arguments avancés par le requérant visant à se voir appliquer les critères de l'instruction précitée ne sont pas pertinents au vu des constats opérés *supra*. Le Conseil relève même que le premier considérant de la décision attaquée n'apparaît pas, à proprement parler, comme un véritable motif de la décision attaquée mais davantage comme le constat que l'instruction du 19 juillet 2009 ayant été annulée, elle n'est plus d'application.

Concernant plus particulièrement l'intégration du requérant, le fait de se maintenir sur le territoire et l'existence du contrat de travail, la partie défenderesse a estimé que la motivation adoptée ne permettait pas de comprendre en quoi les liens qu'il a créés en Belgique ne peuvent justifier une régularisation. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a expliqué, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les raisons pour lesquelles l'intégration du requérant ainsi que l'existence d'un contrat de travail ne permettaient pas de lui octroyer une autorisation de séjour.

En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée que *« l'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux, et avoir suivi des formations scolaire et informatique. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (...) »*. De plus, concernant l'existence d'un contrat de travail, la partie défenderesse a précisé *« (...) force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (...) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois »*.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'enseignement de l'arrêt n° 96.267 du 31 janvier 2013 ayant annulé la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise du 16 mai 2012, le Conseil ne peut que constater les propos du requérant ne sont pas fondés et rappelle, à nouveau, que la motivation de la décision attaquée fait apparaître de manière claire et suffisante les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à son intégration et à son contrat de travail ne justifiaient pas une autorisation de séjour, ainsi qu'il a été précisé *supra*. De plus, le Conseil tient à souligner que le requérant ne précise aucunement en quoi, concrètement, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, n'est pas suffisante.

**3.1.5.** D'autre part, s'agissant du grief relatif à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ressortant des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à indiquer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, à savoir en situation irrégulière, se seraient vus appliquer un autre régime en vertu de la campagne de régularisation de 1999 ou encore en 2009 lors de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, il convient de rappeler

qu'il appartient au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre générales, sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

Concernant plus particulièrement l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de s'en référer aux termes de l'ordonnance de non admissibilité n° 9.300 du Conseil d'Etat du 18 décembre 2012, de laquelle il ressort que « (...) *il existe un critère objectif différenciant les personnes ayant vu leur dossier traité avance ces dates ou après* [à savoir l'arrêt annulant l'instruction du 11 décembre 2009 et l'arrêt confirmant cette annulation du 5 octobre 2011], *en telle sorte qu'il ne peut y avoir discrimination* ».

Concernant plus particulièrement la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, il suit des considérants de l'arrêt n°174/2003 de la Cour d'arbitrage du 17 décembre 2003 que ladite loi est une loi d'exception à caractère temporaire dont l'application ne peut être étendue au régime du droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles basées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

**3.1.6.** Par conséquent, la première branche n'est pas fondée.

**3.2.** S'agissant de la seconde branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en considérant comme « *clause d'exclusion* » le fait que son intégration se soit déroulée durant une période où il était en situation irrégulière.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant ne sont aucunement fondés. En effet, il apparaît que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estimait que l'intégration et le séjour du requérant ne justifiaient pas une régularisation.

Ainsi, il ressort de la décision attaquée que le requérant est arrivé sur le territoire et a sollicité l'asile, lequel lui a refusé. Il a ensuite choisi de demeurer sur le territoire de manière illégale. Dès lors, il apparaît que c'est en connaissance de cause qu'il a choisi de développer des attaches sociales sur le territoire belge, ce que la motivation de l'acte attaquée a adéquatement relevé.

En outre, le Conseil tient à rappeler que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative ayant pris la décision attaquée. En l'espèce, le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'irrégularité de sa situation afin de justifier un refus de régularisation.

Par conséquent, cette seconde branche du moyen n'est pas fondée.

**3.4.** Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les motifs invoqués par le requérant n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation.

4. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.